



Union Locale CGT de Dunkerque et Environs
14, rue de la Cunette - 59140 Dunkerque
03.28.50.10.46 - Email : ul.cgt.dunkerque@wanadoo.fr

Monsieur le Sous-Préfet,

Dunkerque le 19 mars 2020 - Lettre ouverte.

Le coronavirus covid19 continue à faire de plus en plus de ravages dans le pays. Les derniers chiffres publiés hier soir 19 mars font état de 10 995 personnes contaminées, 4 761 personnes hospitalisés dont 1122 en réanimation et de 372 décès, dont 6% ont moins de 60 ans. "Il y a un doublement des cas tous les jours" avait indiqué ce mercredi 18 mars le Pr Jérôme Salomon, directeur général de la santé.

Ce bilan n'a rien de rassurant.

Les mesures prises par le gouvernement pour freiner la propagation de l'épidémie restent insuffisantes. Elles apparaissent même parfois contradictoires !

Au fur et à mesure des annonces gouvernementales, largement relayées et commentées par les grands médias, l'anxiété monte en flèche parmi les travailleurs.

En vertu de l'article L3131-1 du code de santé publique, notamment en cas de menace sanitaire grave ou de menace d'épidémie appelant des mesures d'urgence proportionnées aux risques courus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, et après instructions données par les autorités ministérielles de tutelle, le représentant de l'Etat territorialement compétent que vous êtes, peut prendre toutes les décisions d'application des mesures prescrites par les lois et règlements en vigueur, tels qu'ils sont retranscrits et codifiés.

C'est pourquoi nous vous interpellons.

De plus en plus d'élu-e-s CGT exerçants dans des d'entreprises du Dunkerquois nous alertent sur les comportements irresponsables, menaçants et dangereux de leurs employeurs envers les salariés.

Malgré les alertes des représentants syndicaux et des élu-e-s dans les Instances Représentatives du Personnel pour faire respecter les droits liminaires à la santé des salariés et garantir leurs conditions de travail, certains employeurs, qui n'ont apparemment pour objectif majeur que le maintien de l'activité de l'entreprise dans la perspective de garantir chiffre d'affaires, marges et profits qu'elle génère, choisissent de rester sourds aux alertes des représentants syndicaux/du personnel, et persistent à poursuivre l'activité !

Les menaces de sanctions pécuniaires et/ou de licenciement envers les salariés voulant faire valoir leur droit de retrait deviennent de plus en plus monnaie courante. Nous ne pouvons le tolérer.

D'après de nombreux témoignages, les mesures de protection sont insuffisantes. La promiscuité est difficilement évitable. Des travailleurs inquiets n'arrivent même plus à contacter leur employeur, et sont laissés à leur libre initiative face aux difficultés et craintes qu'ils rencontrent à l'occasion de leur travail ! De mémoire de syndicaliste, c'est du jamais vu !!

Alors que notre pays traverse une crise sans précédent, le monde du travail, dans cette période et dans l'urgence, doit être mobilisé uniquement à protéger la santé de toutes et tous et à assurer la

satisfaction des besoins essentiels de la population. C'est en ce sens que notre organisation syndicale CGT œuvre, à tous les niveaux.

C'est pourquoi Monsieur le Sous-Préfet : Nous vous demandons

De mettre tous les moyens nécessaires dont vous disposez pour protéger les travailleurs, leurs familles et entourages et d'intervenir rapidement auprès des chambres et organisations syndicales patronales, afin :

- ⇒ De les sensibiliser à la situation d'épidémie qui impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés comme dans celui des entreprises
- ⇒ De les inviter à interpellier les employeurs du territoire à prendre toutes leurs responsabilités pour faire face à la situation et à respecter les obligations légales et réglementaires qui leurs incombent. En ce sens :
 - ✓ De veiller à la parfaite application des articles L4131 et suivants du code du travail qui prévoient qu'**aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux**
 - ✓ De rappeler que selon les lois et règlements codifiés :
 - Les employeurs sont tenus à une obligation de sécurité à l'égard des travailleurs qui œuvrent dans l'entreprise dont ils sont maîtres des lieux, que ces travailleurs soient organiques, indépendants ou sous-traitants.
 - Qu'ils doivent, notamment, en vertu des articles 4121-1 et suivants du Code du travail, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de leur personnel, et procéder ainsi à une évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs, puis en transcrire les résultats dans un document unique.
 - Qu'ils doivent, en raison de l'épidémie en cours et pour tenir compte des changements de circonstances, procéder à l'actualisation ou au renouvellement de cette évaluation, qui doit alors être conduite en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, et doit être transcrite dans le document unique lui-même alors actualisé ou renouvelé. Tout en notant que :
 - les mesures de prévention qui en découlent, telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés -adaptations constantes pour tenir compte du changement des circonstances- doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités en assurant la parfaite compréhension ainsi que son contrôle, afin de permettre leur pleine application.
 - et que l'ensemble de cette démarche doit être conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail.

Pour rappel : Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. C'est le cas pour les modifications importantes de l'organisation du travail, le

recours au chômage partiel, les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos. Pour chacune de ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE, qui doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance.

Vous conviendrez volontiers Monsieur le Sous-Préfet, que la présence des travailleurs nécessaires au fonctionnement des entreprises sera largement fonction de la capacité des dirigeants de celles-ci à répondre à leurs inquiétudes légitimes ainsi que des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus, en particulier pour les travailleurs en contact avec l'extérieur ou avec le public.

Le gouvernement et les employeurs doivent tout faire pour fournir, sans délai, les équipements de protection indispensables à celles et ceux qui travaillent.

Ils doivent garantir le maintien plein et entier de la rémunération de tous les travailleurs quelle que soit leur situation. Nous parlons là de revenus incluant les salaires, primes, indemnités et gratifications dus en situation normale de travail ainsi que de salaire socialisé afin de ne pas nuire au financement de notre Sécurité Sociale : car l'austérité dans le financement de nos services publics, tant vantés ces derniers jours par le président de la République, ça suffit ! Si nécessaire, le gouvernement doit, pour cela, mettre à contribution les capitaux privés, notamment ceux du secteur assurantiel.

Le gouvernement, au nom d'une "guerre" sanitaire contre le coronavirus, a annoncé vouloir largement ouvrir le dispositif de chômage partiel aux entreprises. Il s'apprête à renforcer ces mesures alors que La ministre du travail évoque le chiffre de 400 0000, pouvant atteindre rapidement 2 millions de salariés concernés.

Il serait incompréhensible, pour ne pas dire indécent que les employeurs qui aujourd'hui refusent de satisfaire aux droits légitimes des travailleurs, dont le droit de retrait, puissent demain, au nom des mesures prises dans le cadre de la guerre sanitaire ainsi déclarée, mettre ces mêmes travailleurs au chômage !

Parce que la recherche du profit a encore moins de sens qu'à l'accoutumée, l'Union Locale CGT de Dunkerque et Environs demande l'arrêt immédiat de toutes les activités ne participant à la production de biens et de services répondant aux besoins essentiels de la population. Il en va de la santé des salariés et de leurs familles. Il en va aussi de l'impérieuse nécessité de ne pas engorger davantage les services de secours et les établissements de santé.

Notre Union Locale CGT, qui a décidé la fermeture de son antenne dunkerquoise, va inviter tous les Elu-e-s et mandaté-e-s CGT du territoire à vous transférer leurs interventions et les difficultés qu'ils rencontrent, avec les travailleurs, auprès des employeurs.

Je vous saurais gré, monsieur le sous-préfet, de bien vouloir me tenir informée, par retour Email, des suites que vous comptez donner à cette lettre ouverte.

Dans l'attente, Veuillez recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Madame VEIGNIE Christelle
Secrétaire Générale

